BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 7 du 18 février 2016

PARTIE TEMPORAIRE Armée de terre

Texte 12

CIRCULAIRE N° 273225/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS

relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2016.

Du 1er décembre 2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau « continuum-conduite de la formation ».

CIRCULAIRE N° 273225/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2016.

Du 1er décembre 2015

NOR D E F T 1 5 5 2 4 2 2 C

Références:

Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 ; BOEM 508.3.3, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 660.3.3.2, 768.5.2, 770.3.2.2, 775.2.3.2, 780.1, 810.4.3) modifié.

Arrêté du 30 mars 2011 (BOC N° 15 du 15 avril 2011, texte 10 ; BOEM 132.2.2.2.2.2, 311-0.1.1).

Arrêté du 27 mai 2014 (BOC n° 33 du 4 juillet 2014, texte 3 ; BOEM 311-0.2, 321.2, 768.5.2).

Arrêté du 4 août 2015 (BOC n° 46 du 15 octobre 2015, texte 1 ; BOEM 311-0.2, 321.3, 332.1.4.1, 651.2.3).

Texte abrogé:

Circulaire n° 272839/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS du 6 octobre 2014 (BOC n° 58 du 14 novembre 2014, texte 18).

Référence de publication : BOC n° 7 du 18 février 2016, texte 12.

La présente circulaire a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre de la formation d'état-major (FEM) permettant l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS).

1. DATES DES SESSIONS.

La FEM, réalisée au sein de l'école d'état-major (EEM), se déroulera comme suit :

- 1re session : du 12 janvier 2016 au 11 février 2016 ;
- 2e session : du 10 mai 2016 au 10 juin 2016.

2. ADMISSION EN FORMATION.

Sont admis à la FEM, les officiers de l'armée de terre mentionnés au point 3.3.1. de l'annexe I. de l'arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré, qui satisfont aux conditions ci-après :

- ne pas être diplômé d'une école de formation militaire initiale, ni avoir été recruté aux 1°, 2° de l'article 17. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;
- être capitaine depuis au moins quatre ans ;
- être titulaire du diplôme militaire supérieur (DMS) ou d'un diplôme technique de spécialité (DTS) ;

- être sélectionné selon les critères définis au point 3.4. de l'annexe I. de l'arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Ces conditions sont appréciées au 1er janvier 2016.

3. CONTENU DE LA FORMATION D'ÉTAT-MAJOR.

La FEM est notamment destinée à former les officiers sélectionnés aux techniques d'expression écrite et orale en état-major, à la bureautique générale et à l'anglais en environnement militaire. La définition du programme est de la responsabilité de l'EEM.

4. ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'APTITUDE AUX EMPLOIS D'OFFICIER SUPÉRIEUR.

Le DAEOS est attribué par décision du chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT), sur proposition de la commission prévue par l'arrêté du 30 mars 2011 fixant pour l'armée de terre la composition et l'organisation de la commission de sélection pour l'établissement de propositions ou de décisions ne relevant pas de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense, conformément aux modalités précisées au point 3.3.3. de l'annexe I. de l'arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré. L'attribution est effective le premier jour du mois suivant la fin de la formation.

5. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 272839/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS du 6 octobre 2014 relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2015 est abrogée.

6. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général de brigade, sous-directeur de la formation,

Romain GROSSET.